

Certification, et étiquetage

Tout opérateur qui produit, prépare ou importe des produits biologiques en vue de les commercialiser doit se soumettre au régime de contrôle d'un organisme agréé. Pour l'agriculture biologique, la certification correspond à une obligation de moyens de l'ensemble des opérateurs de la filière.

C'est une assurance de traçabilité « du sol à la table».

LA PREMIÈRE CERTIFICATION

Pour une première certification, vous devez :

- → avoir pris connaissance des textes réglementaires :
 - le texte cadre (règlement CE n°834/2007),

 - le règlement d'application principal (règlement CE n°889/2008)
 et le guide de lecture pour l'application française de ces deux règlements (Des résumés de ces textes sont disponibles sur demande auprès du GAB de votre département)
- → vous engager auprès d'un organisme certificateur. La certification est payante, demandez un devis à différents organismes certificateurs avant de vous engager;
- → notifier votre activité auprès de l'Agence bio ;

Dans les 2 mois qui suivent votre contractualisation avec l'organisme certificateur, vous recevrez la visite d'un contrôleur qui délivre le rapport de contrôle, précisant les éventuels points de non conformité avec les règlements en vigueur. Ce rapport à signer sera ensuite présenté devant le Comité de Certification, qui statuera et délivrera finalement le certificat de conformité.

Remarque : vous pouvez effectuer les démarches d'engagement tout au long de

Attention : Si vous souhaitez bénéficier d'une aide financière de l'Etat et de l'Europe pour votre conversion, vous devez faire une demande auprès de la DDEA avant le 15 mai de votre première année de conversion.

LES ANNEES SUIVANTES ...

→ La certification est renouvelée tacitement tous les ans par votre organisme certificateur.

Chaque année vous aurez donc en votre possession le rapport de contrôle, la licence délivrée par l'organisme certificateur lors de votre engagement annuel et les certificats qui accompagnent vos produits.

Si, exceptionnellement, vous estimez ne pas pouvoir respecter la réglementation par, par exemple, manque de disponibilités en semences, plants ou aliments certifiés, il est possible de faire une demande de dérogation préalable.

QUELQUES REGLES D'ETIQUETAGE

Les règles d'étiquetage ont été modifiées en même temps que le nouveau règlement européen. Ces nouvelles règles sont applicables à partir du 1er juillet 2010 :

Denrées alimentaires biologiques à 95% et plus

- → La **référence à l'agriculture biologique** se trouve naturellement dans la dénomination de vente
- → Le numéro de code de l'Organisme certificateur devient obligatoire
- → Pour les denrées préemballées : le logo bio communautaire est obligatoire
- → Lorsque le logo communautaire est utilisé, la mention de l'origine des ingrédients agricoles se décline comme suit : Agriculture UE ou Agriculture France si 98% des matières agricoles sont issues de la zone mentionnée. Agriculture non UE si aucune matière agricole n'est issu de l'Union européenne. Agriculture UE/non UE quand une partie (moins de 98%) des matières agricoles a été produite dans l'UE.

En quoi consiste le contrôle ?

→ Lors de sa visite, le contrôleur vous demande de faire le tour des parcelles, de voir vos animaux, de visiter vos bâtiments et vos lieux de stockage.

Il vous demande également de lui fournir le cahier d'élevage que vous devez tenir à jour ainsi que vos factures d'achats et de ventes.

Il existe 3 types de contrôle

- · Le contrôle annuel
- Le contrôle inopiné réalisé chez 50% des agriculteurs contrôlés par l'organisme de contrôle
- Les contrôles approfondis, demandés par l'organisme de contrôle qui souhaite un complément d'information (prélèvements d'échantillons, ana-

A l'issue de sa visite le contrôleur vous remet son rapport de contrôle.

Il y précise les éléments contrôlés, les demandes d'amélioration et éventuellement les points de non conformité aux cahiers des charges.

- → La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques
- → Dans la liste des ingrédients, les additifs avec le sigle * sont comptabilisés comme des ingrédients d'origine agricole (voir le Guide d'étiquetage des denrées biologiques disponible auprès de votre organisme certificateur).
- → Le logo « AB » est à présent facultatif △B



Denrées avec moins de 95% d'ingrédients biologiques

Pour les denrées conventionnelles avec certains ingrédients biologiques, les règles d'étiquetage précisent que les étiquettes se présentent comme suit :

- → Pas de mention de logos : ni communautaire, ni logo « AB ».
- → La liste des ingrédients doit indiquer quels sont les ingrédients biologiques avec le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.
- → La référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients bio dans la liste des ingrédients.
- → Les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Conversion et référence à l'Agriculture biologique

- → Les produits en **première année de conversion** ne peuvent pas faire référence à l'agriculture biologique.
- → Les produits en seconde année de conversion peuvent utiliser la dénomination « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».
- → Concernant le vin ou le vinaigre, un règlement européen pour la vinification est en cours d'élaboration. Avant sa parution au Journal officiel, le vin (comme le vinaigre) peut faire référence à l'AB avec la dénomination « issu de raisins (ou de vignes) de l'agriculture biologique », et ceci seulement dans le cadre d'une mention facultative : sur la contre étiquette ou sur la collerette mais toujours en dehors de l'étiquette principale.

Une marque collective privée française qui va plus loin

→ En 2009, la FNAB, des transformateurs, des distributeurs, des consommateurs et des organismes gestionnaires de marques se sont rassemblés au sein de l'association Alternative Bio 2009, afin de créer une marque collective privée bio.

> Cette marque répond aux objectifs et attentes d'une agriculture biologique porteuse de sens, cohérente et solidaire.

Cette marque respecte le règlement européen qui est une base solide, mais elle va plus loin sur un certain nombre de points, notamment environnementaux, sociaux ou encore socié-

> Au niveau de la production, par exemple, elle instaure des règles supplémentaires. La marque garantira, par exemple, des fermes 100% bio, une alimentation 100% bio des animaux, un compostage obligatoire des effluents conventionnels, un éloignement suffisant des infrastructures polluantes... De plus, un produit contenant une trace d'OGM, à quelque niveau que ce soit, ne pourra pas porter cette marque.



CERTIPAQ/ACLAVE

56 Rue Roger Salengro 85013 La Roche sur Yon Cedex www. aclave.asso.fr

ECOCERT SARL

BP 47 / 32600 L'Isle Jourdain

QUALITE FRANCE

ZA du Teillay 35150 BRIE Fax: 02.99.47.38.30

SGS ICS -Food Products Dpt

191, Avenue A. Briand 94237 Cachan Cedex Tél: 01.41.24.83.02

Tous unis pour une agriculture de qualité en Bretagne

















Pour en savoir plus sur l'Agriculture Bio

→ Contacter le Groupement d'Agriculteurs Biologiques de votre département

→ Côtes d'Armor

GAB d'Armor // 02 96 74 75 65

→ Finistère

GAB 29 // 02 98 25 80 33

→ Ille et Vilaine

Agrobio 35// 02 99 77 09 46

→ Morbihan

GAB 56 // 02 97 66 32 62